

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :
1 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMITIB> LMITIB_FR/K3831/W4795/R3442/2024-12-10/FR/v.2.2

Dégraissant cuisine

1. RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial :	Dégraissant cuisine
Autres noms :	Graisse Et Saleté Dissolvant de graisse et de saleté
Contient:	Non applicable
Numéro UFI :	M3K1-ARDN-3CQP-PVKN
Numéro CAS :	Non applicable
Numéro CE :	Non applicable
Numéro d'index :	Non applicable
Numéro d'enregistrement :	Non applicable
Date de la fiche de données de sécurité:	2023-11-08
Date de mise à jour :	2024-12-10
Version :	2.2

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées :	Pour éliminer la graisse et la saleté des cuisinières à gaz et électriques, de l'intérieur des fours à micro-ondes, des hottes, des armoires de cuisine, des carreaux de céramique, des comptoirs, des grilles, des placards. Pour le nettoyage des surfaces émaillées, en céramique et en acier inoxydable.
Utilisations déconseillées :	Toutes autres que celles listées ci-dessus, ingestion.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur :	Dragon Poland Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ul. rtm. Witolda Pileckiego 5, 32-050 Skawina ☎ +48 12 625 75 00; fax: +48 12 637 79 30 www.dragon.com.pl e-mail: info@dragon.com.pl
Adresse électronique de la personne responsable de la fiche de données de sécurité :	ADEO Services 135 Rue Sadi Carnot CS 00001 59790 RONCHIN France technologie4@dragon.com.pl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro de téléphone :	• ☎ 112 (🕒24h/7) • ☎ +48 12 625 75 00 (🕒8:00 -16:00 📧5/7)
-----------------------	--

2. RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)	
Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Pas classé.
Risques pour l'homme :	Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, catégorie 2 H319- Provoque une sévère irritation des yeux.
Risques environnementaux :	Pas classé.

2.2. Éléments d'étiquette

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

2 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMITIB LMITIB_FR/K3831/W4795/R3442/2024-12-10/FR/v.2.2

Dégraissant cuisine

Pictogramme :



GHS07

Mot d'ordre :

ATTENTION

Mentions indiquant le type de danger :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Éléments d'étiquetage supplémentaires :

EUH208 Contient:

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1).
Peut provoquer une réaction allergique.

Produit traité avec des biocides :

Tétrahydro-1,3,4,6-tétrakis(hydroxyméthyl)imidazo[4,5-d]imidazol-2,5(1H,3H)-dione

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)

Mentions concernant les conditions d'application en toute sécurité :

P102 Tenir hors de portée des enfants.**P264** Se laver mains soigneusement après manipulation.**P280** Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.**P305+P351+P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.**P337+P313** Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.**P501** Éliminer le contenu/récipient dans à une entreprise agréée conformément à la réglementation nationale.

2.3. Autres dangers

Aucune des substances contenues dans le mélange ne répond aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006. Aucune des substances répertoriées dans cette FDS ne figure sur la liste de l'article 59 pour ses propriétés de perturbation endocrinienne, et aucune des substances contenues dans ce mélange n'est identifiée comme perturbateur endocrinien conformément aux critères établis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

3. RUBRIQUE 3 : Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Il s'agit d'un mélange- non applicable. Voir les détails dans la section 3.2.

3.2. Mélanges

Nom de la substance : **D-glucopyranose, oligomères, glucosides de décyle et d'octyle**

Numéro d'index :	Numéro CAS :	Numéro CE :	Numéro d'enregistrement :	Concentration [% w/w] :
--	68515-73-1	500-220-1	01-2119488530-36-XXXX	2-3
Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Pas classé.			
Risques pour l'homme :	Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, catégorie 2 H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.			
Risques environnementaux :	Pas classé.			
Limites de concentration spécifiques :	Non applicable			
Coefficient M :	Non applicable.			
Estimation de la toxicité aiguë (ATE) :	LD50 (par voie orale, rat, selon OECD 401)			>5,000 mg/kg
	LD50 (peau, lapin, selon OCDE 402)			>2,000 mg/kg
Caractérisation des particules qui définit la nanoparticule :	Non applicable.			

Nom de la substance : **Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes**

Numéro d'index :	Numéro CAS :	Numéro CE :	Numéro d'enregistrement :	Concentration [% w/w] :
--	308062-28-4	931-292-6	01-2119490061-47	0,5-1
Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Pas classé.			
Risques pour l'homme :	Acute Tox. 4 Toxicité aiguë, catégorie 4			

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

3 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
 Identifiant : <LMITIB LMITIB_FR/K3831/W4795/R3442/2024-12-10/FR/v.2.2

Dégraissant cuisine

Risques environnementaux :	H302 Nocif en cas d'ingestion. Skin Irrit. 2 Corrosif pour la peau, catégorie 2 H315 - Irritant pour la peau. Eye Dam. 1 Lésions oculaires graves, catégorie 1 H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Limites de concentration spécifiques :	Non applicable
Coefficient M :	Aquatic Acute 1: M=1
Estimation de la toxicité aiguë (ATE) :	LD50 (par voie orale, rat) > 2000 mg/kg pc LD50 (peau, rat) > 2000 mg/kg pc
Caractérisation des particules qui définit la nanoparticule :	Non applicable.

Nom de la substance : **Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)**

Numéro d'index :	Numéro CAS :	Numéro CE :	Numéro d'enregistrement :	Concentration [% w/w] :
613-167-00-5	55965-84-9	--	01-2120764691-48-XXXX	<0,0015

Dangers dus aux propriétés physiques et chimiques :	Pas classé.
Risques pour l'homme :	Acute Tox. 3 Toxicité aiguë, catégorie 3 H301 Toxique en cas d'ingestion. Acute Tox. 2 Toxicité aiguë, catégorie 2 H310 Mortel par contact cutané. Skin Corr. 1C Corrosif pour la peau, catégorie 1C H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Skin Sens. 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. Eye Dam. 1 Lésions oculaires graves, catégorie 1 H318 - Provoque de graves lésions des yeux. Acute Tox. 2 Toxicité aiguë, catégorie 2 H330 Mortel par inhalation.
Risques environnementaux :	Aquatic Acute 1 Danger pour le milieu aquatique – danger à court terme, catégorie 1 H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatic Chronic 1 Danger pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1 H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Limites de concentration spécifiques :	Sens. cutanée 1A; H317: C ≥ 0,0015 % Irrit. oculaire 2; H319: 0,06% ≤ C < 0.6% Irrit. cutanée 2; H315: 0,06% ≤ C < 0.6% Corr. cutanée 1C; H314: C ≥ 0.6%
Coefficient M :	Aquatic Chronic 1: M=100 Aquatic Acute 1: M=1
Estimation de la toxicité aiguë (ATE) :	LD50 (par voie orale, rat) 200- 1000 mg/kg LD50 (peau, rat) 550 mg/kg
Caractérisation des particules qui définit la nanoparticule :	Non applicable.

4. RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Voies respiratoires :	Si des symptômes d'exposition par inhalation apparaissent (toux, essoufflement), déplacer la victime à l'air frais. Consulter un médecin en cas de malaise persistant ou de malaise.
Contact avec la peau :	Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Rincer abondamment la peau contaminée avec de l'eau. Consulter un médecin si les symptômes de l'affection apparaissent et persistent.
Contact avec les yeux :	Rincer immédiatement les yeux contaminés avec un jet d'eau continu, retirer les lentilles de contact (le cas échéant) et continuer à rincer pendant environ 15 minutes. Gardez les paupières grandes ouvertes et bougez le globe oculaire pendant la chasse d'eau. Consulter un médecin si des symptômes d'irritation apparaissent et persistent. REMARQUE : N'utilisez pas un jet d'eau trop puissant pour ne pas endommager la cornée.
Appareil gastro-intestinal :	Apporter immédiatement une assistance d'un médecin. Rincer la bouche avec de l'eau et boire beaucoup d'eau. Ne provoquez pas de vomissements sans consulter votre médecin. Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMITIB LMITIB_FR/K3831/W4795/R3442/2024-12-10/FR/v.2.2

Dégraissant cuisine

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le contact avec les yeux peut provoquer : rougeur, larmolement, Le contact avec la peau peut provoquer : irritation, rougeur de la peau,

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Montrer la fiche de données de sécurité, l'étiquette ou l'emballage au personnel médical qui fournit l'assistance.

5. RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Le produit n'est pas inflammable, utilisez des mesures appropriées pour entourer les matériaux combustibles.

Moyens d'extinction inappropriés : Des jets d'eau compacts dispersent le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Éviter d'inhaler les produits de la combustion- peut présenter des risques pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

Suivre les procédures de lutte contre les incendies de produits chimiques. Ne pas laisser les eaux usées provenant de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts et les cours d'eau. Les personnes participant à la lutte contre les incendies doivent être formées, équipées de vêtements de protection et d'appareils respiratoires avec une alimentation en air indépendante.

6. RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Utiliser un équipement de protection individuelle- voir section 8 de la fiche de données de sécurité. Informez votre entourage de la situation d'urgence. Éloigner de la zone dangereuse toutes les personnes qui ne participent pas au déclassement de l'accident, ordonner l'évacuation si nécessaire ; appeler les équipes de secours, les pompiers et la police nationale.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser le produit pénétrer dans les égouts, l'eau ou le sol. En cas de déversement de grandes quantités de produit, avertir les services et autorités compétents en matière de sécurité, de sauvetage et d'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Diluer le produit répandu avec de l'eau, puis le recueillir avec un chiffon sec, en utilisant des gants de protection. Éliminer la fuite. Placer l'emballage endommagé dans l'emballage de remplacement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer également aux sections 8 et 13 de la fiche de données de sécurité.

7. RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Prévention des incendies et des explosions : Il ne s'agit pas d'un mélange inflammable et explosif.

Prévention des intoxications : Éviter le contact avec le liquide ; éviter la contamination des yeux. Laver avant réutilisation. Respecter les règles d'hygiène de base : ne pas manger, boire ou fumer sur le lieu de travail, se laver les mains avec de l'eau et du savon chaque fois que l'on termine son travail, ne pas laisser ses vêtements se salir. Travailler dans des locaux bien ventilés. Faciliter l'accès aux équipements de secours (en cas d'incendie, de dégagement, etc.). Utiliser un équipement de protection individuelle comme indiqué dans la section 8 de la fiche de données de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans une pièce bien ventilée à une température comprise entre +5 °C et +30 °C. Conserver dans l'emballage d'origine et scellé. Protéger du gel et de la chaleur.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir section 1.2.

8. RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Dégraissant cuisine

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs de MPRL, MPPT, NDSP et DSB :	<u>D-glucoopyranose, oligomères, glucosides de décyle et d'octyle</u>	
	Non applicable	
	<u>Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes</u>	
	Non applicable	
	<u>Citral</u>	
	<u>Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)</u>	
Valeurs DNEL et PNEC :	<u>D-glucoopyranose, oligomères, glucosides de décyle et d'octyle</u>	
	DNEL employé (peau, exposition à long terme, troubles systémiques)	595000 mg/kg/24h
	DNEL employé (inhalation, exposition à long terme, troubles systémiques)	420 mg/m ³
	DNEL consommateur (peau, exposition à long terme, troubles systémiques)	357000 mg/kg/24h
	DNEL consommateur (inhalation, exposition à long terme, troubles systémiques)	124 mg/m ³
	DNEL consommateur (par voie orale, exposition à long terme, troubles systémiques)	35,7 mg/m ³
	PNEC eau douce	0,176 mg/L
	PNEC sédiments eau de mer	0,018 mg/L
	<u>Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes</u>	
	DNEL employé (peau, exposition à long terme, troubles systémiques)	11 mg/kg/24h
	DNEL employé (inhalation, exposition à long terme, troubles systémiques)	6,2 mg/m ³
	DNEL consommateur (peau, exposition à long terme, troubles systémiques)	5,5 mg/kg/24h
	DNEL consommateur (inhalation, exposition à long terme, troubles systémiques)	1,53 mg/m ³
	DNEL consommateur (par voie orale, exposition à long terme, troubles systémiques)	0,44 mg/m ³
	PNEC eau douce	0,034 mg/L
	PNEC eau de mer	0,003 mg/L
	PNEC sédiments eau douce	5,24 mg/kg
	PNEC sédiments eau de mer	0,524 mg/kg
	PNEC sol	1,02 mg/kg/24h
	Station d'épuration PNEC	24 mg/kg/24h
	<u>Citral</u>	
	DNELpopulation générale (peau, exposition à long terme, systémique)	1 mg/kg pc/24h
	DNELpopulation générale (peau, exposition à long terme, troubles locaux)	140 µg/cm ²
	DNELpopulation générale (par voie orale, exposition à long terme, troubles systémiques)	0,6 mg/kg pc/24h
	DNELpopulation générale (inhalation, exposition à long terme, troubles systémiques)	2,7 mg/m ³
	DNEL employé (peau, exposition à long terme, troubles locaux)	140 µg/cm ²
	DNEL employé (peau, exposition à long terme, troubles systémiques)	1,7 mg/kg pc/24h
	DNEL employé (inhalation, exposition à long terme, troubles systémiques)	9 mg/m ³
	PNEC eau douce	0,007 mg/L
	PNEC eau de mer	0,001 mg/L
	PNEC sédiments eau douce	0,125 mg/kg
	PNEC sédiments eau de mer	0,013 mg/kg
	PNEC sol	0,021 mg/kg
	Station d'épuration PNEC	1,6 mg/L
	<u>Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)</u>	
	DNELpopulation générale (inhalation, exposition à long terme, troubles locaux)	0,02 mg/m ³
	DNELpopulation générale (inhalation, exposition à court terme, troubles locaux)	0,04 mg/m ³
DNELpopulation générale (par voie orale, exposition à long terme, troubles systémiques)	0,09 mg/kg pc/24h	
DNELpopulation générale (par voie orale, exposition à court terme, troubles systémiques)	0,11 mg/kg pc/24h	
DNEL employé (inhalation, exposition à court terme, troubles locaux)	0,04 mg/m ³	
DNEL employé (inhalation, exposition à long terme, troubles locaux)	0,02 mg/m ³	
PNEC eau douce	3,39 µg/L	
PNEC eau de mer	3,39 µg/L	
PNEC sédiments eau douce	27 µg/kg	
PNEC sédiments eau de mer	27 µg/kg	
PNEC sol	10 µg/kg	
Station d'épuration PNEC	230 µg/L	

Informations sur les procédures de surveillance de la teneur en constituants dangereux dans l'air :
 Si la concentration d'une substance particulière sur le lieu de travail est établie et connue, le choix de l'EPI doit se faire en tenant compte de sa concentration, de la durée de l'exposition et des activités exercées par le travailleur.
 Les examens initiaux et périodiques recommandés pour les salariés doivent être effectués conformément aux dispositions de la directive :
 Dans une situation d'urgence, lorsque la concentration de la substance sur le lieu de travail est inconnue, il convient d'utiliser un équipement de protection

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
 Identifiant : <LMITIB LMITIB_FR/K3831/W4795/R3442/2024-12-10/FR/v.2.2

Dégraissant cuisine

individuelle de la classe de protection recommandée la plus élevée.

L'employeur veille à ce que les équipements de protection individuelle, les vêtements de travail et les vêtements utilisés aient des qualités de protection et d'entretien et veille à ce qu'ils soient correctement lavés, entretenus, réparés et décontaminés.

L'employeur veille à ce que les équipements de protection individuelle, les vêtements de travail et les vêtements utilisés aient des qualités de protection et d'entretien et veille à ce qu'ils soient correctement lavés, entretenus, réparés et décontaminés.

• PN-ISO 4225:1999 *Qualité de l'air. Questions générales. Terminologie.*

• EN 689+AC:2019-06 *Exposition sur le lieu de travail - Mesure de l'exposition par inhalation à des agents chimiques - Stratégie d'essai pour la conformité aux valeurs limites.*

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de contrôle technique appropriées : Une ventilation générale et/ou une aspiration locale sont recommandées pour maintenir la concentration de l'agent nocif dans l'air en dessous des limites de concentration fixées. L'extraction locale est préférable car elle permet de contrôler les émissions à la source et d'éviter qu'elles ne se répandent dans la zone de travail.

Mesures de protection individuelle :

Protection des yeux ou du visage : En cas d'exposition prolongée ou de risque de projection de liquide dans les yeux, utiliser des lunettes étanches (type goggle). Il est conseillé d'équiper le lieu de travail d'un pulvérisateur d'eau pour le lavage des yeux.

Protection de la peau : Porter des gants de protection en caoutchouc nitrile, d'une épaisseur de 0,11 mm, temps de perméation > 480 minutes. Il est recommandé de changer les gants régulièrement et de les remplacer immédiatement en cas de signes d'usure, de dommages (déchirures, perforations) ou de changements d'aspect (couleur, élasticité, forme).

Protection respiratoire : Dans des conditions normales, avec une ventilation suffisante, ils ne sont pas nécessaires. Utiliser un masque de protection avec filtre si les vapeurs de produit se forment au-delà des concentrations autorisées.

Contrôle de l'exposition de l'environnement naturel : Éviter le rejet dans le sol, les eaux usées et les cours d'eau.

9. RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

(a) État physique	Liquide
(b) Couleur	Incolore à paille
(c) Odeur	Pamplemousse
(d) Point de fusion/point de congélation	Pas de données
(e) Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Pas de données
(f) Inflammabilité	Non applicable
(g) Limites inférieure et supérieure d'explosion	Pas de données
(h) Point d'éclair	Non applicable
(i) Température d'auto-inflammation	Pas de données
(j) Température de décomposition	Pas de données
(k) pH	11-12
(l) Viscosité cinématique	Pas de données
(m) Solubilité	Pas de données
(n) Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Pas de données
(o) Pression de vapeur	Pas de données
(p) Densité et/ou densité relative	1,005 ± 0,005 g/cm ³ à 20°C
(r) Caractéristiques des particules	Utilisation pour les solides uniquement

9.2. Autres informations:

Informations sur les classes de danger physique :	Voir section 9.1
Autres caractéristiques de sécurité :	Non applicable

10. RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif lorsqu'il est stocké et utilisé conformément aux instructions.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions ambiantes normales et à la température et à la pression prévues pendant le stockage et la manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Inconnus.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

7 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMITIB LMITIB_FR/K3831/W4795/R3442/2024-12-10/FR/v.2.2

Dégraissant cuisine

10.4. Conditions à éviter

Protéger de :
givre ;
chaleur excessive ;

10.5. Matières incompatibles

acides forts ;

10.6. Produits de décomposition dangereux

Inconnus.

11. RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

A) Toxicité aiguë : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

ATEmix (peau, valeur calculée) = 352061.311 mg/kg

ATEmix (par voie orale, valeur calculée) = 56443.094 mg/kg

ATEmix (inhalation, valeur calculée) = 3520.613 mg/L

D-glucopyranose, oligomères, glucosides de décyle et d'octyle

LD50 (par voie orale, rat, selon OECD 401) >5,000 mg/kg

LD50 (peau, lapin, selon OCDE 402) >2,000 mg/kg

Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes

LD50 (par voie orale, rat) > 2000 mg/kg pc

LD50 (peau, rat) > 2000 mg/kg pc

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)

LD50 (par voie orale, rat) 200- 1000 mg/kg

LD50 (peau, rat) 550 mg/kg

B) Corrosion/irritation de la peau : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(C) Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Irritant pour les yeux.

D) Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(E) Effet mutagène sur les cellules germinales : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

F) Cancérogénicité : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

(G) Toxicité pour la reproduction : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

H) Effets toxiques sur les organes cibles- exposition unique : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

I) Effets toxiques sur les organes cibles- exposition répétée : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

J) Risque d'aspiration : Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Informations sur les effets néfastes des perturbateurs endocriniens sur la santé : Non applicable

Autres informations : Non applicable

12. RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

D-glucopyranose, oligomères, glucosides de décyle et d'octyle

EC50 (toxicité, invertébrés d'eau douce- Daphnia magna, 48h, selon OCDE 202) >100 mg/L

EC50 (toxicité, invertébrés- Acartia tonsa, 48h) 31,62 mg/L

LC50 (toxicité, poisson, 96h, selon OCDE 203) 96,64 mg/L

NOEC (toxicité, poisson- Cyprinodon variegatus, 96h) >21 mg/L

NOEC (toxicité, algues- Skeletonema costatum, 72h) 10 mg/L

EC50 (toxicité, algues- Selenastrum capricornutum, 72h) 19,82 mg/L

EC50 (toxicité, bactéries- Pseudomonas putida, 6h) >560 mg/L

NOEC (toxicité chronique, poisson- Danio rerio, 28 jours) 1,8 mg/L

EC50 (toxicité, algues- Desmodesmus subspicatus, 72h) 37 mg/L

NOEC (toxicité chronique, invertébrés d'eau douce- Daphnia magna, 21 jours) 2 mg/L

Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes

LC50 (toxicité aiguë, poisson, 96h) 2,67 mg/L

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

8 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié

Identifiant : <LMITIB LMITIB_FR/K3831/W4795/R3442/2024-12-10/FR/v.2.2

Dégraissant cuisine

NOEC (toxicité chronique, algues, 28 jours)	0,067 mg/L
NOEC (toxicité chronique, invertébrés d'eau douce- Daphnia magna, 21 jours)	0,7 mg/L
NOEC (toxicité chronique, poisson, 302 jours)	0,42 mg/L
EC50 (toxicité aiguë, Daphnia- 48h)	0,146 mg/L
<u>Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)</u>	
EC50 (toxicité, Daphnia, 48h)	0,1 mg/L
NOEC (toxicité, daphnie, 21 jours)	4 mg/L
LC50 (toxicité, poisson – Onchorhynchus mykiss, 96h)	0,22 mg/L
EC50 (toxicité- Skeletonema costatum, 48h)	0,0052 mg/L
EC50 (toxicité, algues- Pseudokirchneriella subcapitata, 72h)	48 mg/L
EC20 (toxicité aiguë, boues activées, 3h)	0,97 mg/L
EC50 (toxicité aiguë, boues activées, 3h)	7,92 mg/L
NOEC (toxicité, algues- Pseudokirchneriella subcapitata, 72h)	0,0012 mg/L
NOEC (toxicité- Skeletonema costatum, 48h)	0,00064 mg/L

Autres informations : Non applicable

12.2. Persistance et dégradabilité

D-glucopyranose, oligomères, glucosides de décyle et d'octyle

Biodégradabilité après 28 jours (selon OCDE 301 E) est de = 100 % Biodégradation (14 jours, selon OCDE 302 B) = 73 %

Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes

Biodégradation (CO₂) = >60%- 28 jours Biodégradation = 73%- 57 jours

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)

Potentiel de dégradation rapide de la matière organique >60 % Test de la bouteille fermée (OECD 301 D) = >60 % Test de simulation de biodégradabilité (selon OCDE 308) 1,82 - 1,92 jours Réduction du COD (boues activées, test de Zahn-Wellens, selon OCDE 302 B) 100 % Étude de simulation de boues activées (OCDE 303 A- sur les organismes d'épuration) >80 % Facilement biodégradable(s).

Autres informations : Non applicable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

D-glucopyranose, oligomères, glucosides de décyle et d'octyle

Aucune bioaccumulation n'est prévue.

Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes

Facteur de bioaccumulation LogPow = 2,7

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)

Il ne s'accumule pas dans les organismes vivants. Coefficient de bioconcentration (BCF) = 3,16 (kalk.) Facteur de bioaccumulation LogPow = ≤0,71

Autres informations : Non applicable.

12.4. Mobilité dans le sol

D-glucopyranose, oligomères, glucosides de décyle et d'octyle

Pas de données.

Amines, C12-C14-alkyldiméthyl, n-oxydes

Pas de données disponibles.

Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)

Pas de données.

Autres informations : Non applicable.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

La substance ne répond pas aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Informations sur les effets néfastes sur l'environnement des propriétés perturbatrices du système endocrinien :

Non applicable

12.7. Autres effets néfastes

Pas de données.

13. RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié

Identifiant : <LMITIB LMITIB_FR/K3831/W4795/R3442/2024-12-10/FR/v.2.2

Dégraissant cuisine

Code des déchets : **15 01 10* Emballages contenant ou contaminés par des substances dangereuses.**

La récupération ou l'élimination des déchets emballés doivent être effectués conformément aux dispositions de la directive. Emballage réutilisable, après nettoyage, réutilisation. Éliminer les déchets d'emballage dans des incinérateurs professionnels agréés ou dans des installations de traitement/d'élimination des déchets. Méthode d'élimination recommandée : D10 Transformation thermique sur terre. Méthode de récupération recommandée : R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques. Ne pas jeter dans les eaux usées. Ne pas permettre la contamination des eaux de surface ou souterraines. Ne pas jeter dans les décharges municipales. Envisager l'utilisation. Méthode d'élimination recommandée :

Code des déchets : **16 03 03* Déchets inorganiques contenant des substances dangereuses**

Valoriser ou éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur. combustion ;

14. RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

Le mélange n'est pas soumis à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses contenues dans : ADR (transport routier) ; RID (transport ferroviaire) ; IMDG (transport maritime) ; OACI/IATA (transport aérien) ;

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	UN / ID- Nie dotyczy
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement	Non applicable
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Non applicable
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	Non applicable
Code pour les restrictions de circulation dans les tunnels	Non applicable.

15. RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1–35, telle que modifiée)
- DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
- RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- EN ISO 374-1:2017 Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes - Partie 1 : Terminologie et exigences relatives au risque chimique.
- RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
- RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- RÈGLEMENT (CE) N o 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n o 1907/2006.
- L' Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
- RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.
- RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- RÈGLEMENT (CE) N o 273/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues
- RÈGLEMENT (CE) N o 111/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le fabricant n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. RUBRIQUE 16 — Autres informations

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Côté :

10 / 10

IMPACT

Préparé conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 tel que modifié
Identifiant : <LMITIB LMITIB_FR/K3831/W4795/R3442/2024-12-10/FR/v.2.2

Dégraissant cuisine

Autres informations :

La classification du mélange a été basée sur des calculs et des données expérimentales.
La fiche de données de sécurité a été établie sur la base des informations contenues dans les fiches de données de sécurité fournies par les fabricants et des réglementations en vigueur.
Autres sources de données :
Banque de données IUCLID (Commission européenne- Bureau européen des substances chimiques) ;
ESIS - Système européen d'information sur les substances chimiques (Bureau européen des substances chimiques - European Chemicals Bureau) ;
Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité ne s'appliquent qu'au produit en question et peuvent ne pas être valables ou suffisantes pour ce produit utilisé en combinaison avec d'autres matériaux ou pour d'autres applications.
Les informations contenues dans la fiche de données de sécurité sont destinées à décrire le produit uniquement du point de vue des exigences de sécurité.
L'utilisateur est chargé de créer les conditions d'une utilisation sûre du produit et assume la responsabilité de toutes les conséquences résultant d'une utilisation incorrecte de ce produit.
L'utilisateur du produit est tenu de respecter toutes les normes et réglementations applicables et est responsable de toute responsabilité découlant d'une mauvaise utilisation des informations contenues dans la fiche de données de sécurité ou d'une mauvaise application du produit.

Historique de l'émission de la
fiche de données de sécurité

Date de mise à jour	Champ d'application de la mise à jour	Version
2024-09-13	Mise à jour de la section 1.	2.0
2024-11-15	Mise à jour des sections 8 et 15.	2.1
2024-12-10	Mise à jour de la section 9.1.	2.2

Explication des abréviations et
acronymes figurant dans la
fiche de données de sécurité :

vPvB- (Substance) Très persistant et très bioaccumulable
PBT- (Substance) Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC- Concentration estimée sans effet
DNEL- Niveau sans effet
BCF- Facteur de bioconcentration
LD50- Dose à laquelle la mort est observée chez 50 % des animaux testés.
L50- Concentration à laquelle la mort est observée chez 50 % des animaux testés
ECX- Concentration à laquelle une réduction de X% de la croissance ou du taux de croissance est observée
IC50- Concentration à laquelle une inhibition de 50 % du paramètre testé est observée
RID- Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
ADR- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG- Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA- Association internationale du transport aérien
FDS- Fiche de données de sécurité

Formation :

Sur la manipulation, la santé et la sécurité des substances et mélanges dangereux.

--- Fin de la fiche de données de sécurité---